



STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE GUIDE DU MAÎTRE DE STAGE

1. LE STAGE: UN BESOIN

Le stage de formation professionnelle permet au stagiaire de faire le lien entre la théorie et la pratique. C'est une période d'initiation à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier qui complète l'éventail des connaissances acquises par une expérience en milieu de travail.

Les 32 semaines de stage de formation professionnelle répondent à un besoin exprimé par les étudiants et par les employeurs à maintes reprises.

C'est pourquoi le stage de formation professionnelle est une exigence de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec en vue de l'obtention du permis d'exercice de la profession d'ingénieur forestier, en vertu du *Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis* (C.I-10, r.7), approuvé par le gouvernement du Québec.

2. LES OBJECTIFS DU STAGE

Par l'acquisition d'expérience pertinente et des contacts concrets avec la foresterie pratique, le stage amènera le stagiaire à une meilleure compréhension du milieu forestier et donc à une intégration plus facile à la pratique professionnelle.

Le stage a pour objectifs l'initiation à l'exercice de la profession, une meilleure compréhension du milieu forestier et l'atteinte de l'autonomie professionnelle par l'acquisition d'expérience pertinente et des contacts concrets avec la foresterie.

À la fin du stage de 32 semaines, le stagiaire sera en mesure:

- de bien comprendre les différentes facettes du milieu de travail et du milieu forestier;
- de connaître les domaines de compétence de la profession;
- d'avoir une porte ouverte à de meilleures perspectives d'emploi.

3. RESPONSABILITÉS DU MAÎTRE DE STAGE

Avant tout, vous avez la responsabilité de l'encadrement du stagiaire tout au long de son travail. Cet encadrement technique et intellectuel nécessite un soutien constant de votre part et de nombreuses rencontres avec le stagiaire.

Vous avez la responsabilité de fournir au stagiaire l'expertise et l'encadrement nécessaire à sa formation professionnelle. Vous êtes également la personne ressource qui doit être disponible pour répondre aux questions du stagiaire et l'aider en cas de difficulté.

Vous devez voir à ce que le stage corresponde à une situation réelle de travail. Également, vous devez confier au stagiaire des tâches dont la nature correspond à son niveau de connaissances en foresterie.

Vous avez également la responsabilité de remplir et de signer l'*Attestation de la période de stage* du stagiaire.

Cas avec superviseur

Dans ces cas, le superviseur doit assumer le rôle décrit pour le maître de stage. Notez toutefois que le maître de stage demeure toujours le signataire et le responsable de la formule d'*Attestation de la période de stage*.

4. PRÉCISIONS ET CONDITIONS

4.1 Les activités admissibles au stage

Toutes les activités admissibles au stage doivent être étroitement reliées au champ de pratique de la profession d'ingénieur forestier décrit dans la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, article 2, paragraphe 4°. De plus, ces activités doivent être **OBLIGATOIREMENT** attestées par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Les activités admissibles peuvent s'être déroulées pendant la formation académique ou après l'obtention du diplôme de premier cycle. Les activités s'étant déroulées avant l'admission officielle aux programmes de foresterie de l'Université Laval ne sont pas admissibles.

Tous les travaux pratiques de nature académique pour lesquels des crédits universitaires sont accordés au premier cycle sont **EXCLUS**.

Les **travaux pratiques** exécutés en vue d'obtenir un diplôme de maîtrise ou de doctorat sont admissibles. Ceci exclut tout cours académique et le temps alloué à la rédaction de thèse.

Les activités admissibles au stage de formation professionnelle peuvent s'être déroulées au Québec ou ailleurs mais doivent respecter toutes les conditions susmentionnées.

Ces activités peuvent avoir été rémunérées ou non.

Toute autre activité ne sera pas considérée par l'Ordre.

4.2 La durée du stage et le calcul horaire

La durée totale du stage est de 32 semaines. Le stage est divisé en autant de "périodes de stage" que désiré.

Le stage est compilé en nombre de jours complets seulement. Un jour de travail comprend 7 heures de travail. En deçà de 7 heures, la journée de travail est considérée incomplète. Le nombre de jours doit être rajusté selon cette norme. Par exemple, un travail de 21 jours, à 3 heures / jour devient 9 jours de travail complets.

Au-delà de 7 heures par jour, il est possible de compiler le temps excédent en **temps supplémentaire**. *Dans tous ces cas, l'explication se rapportant au calcul du temps supplémentaire doit paraître clairement sur la formule d'Attestation de la période de stage à*

la partie Justification du temps supplémentaire. Le temps supplémentaire doit avoir été compilé et faire partie du total. L'*Attestation de la période de stage* est signée par le maître de stage et le nombre compris dans la case total est celui qui sera compilé au dossier du stagiaire.

En aucun cas, les congés du stagiaire, avec ou sans solde, ne doivent être compilés dans la période de stage.

4.3 Le maître de stage

Le stage doit être obligatoirement supervisé par une ingénieure ou ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pendant toute la période concernée. Il est à noter que chaque période de stage peut être supervisée par un ingénieur forestier différent. Cette personne est désignée comme "maître de stage".

Le maître de stage est la personne qui est responsable des activités du stagiaire durant la période de stage. Elle planifie les activités du stagiaire, lui attribue les tâches, précise les échéances, aide à régler les problèmes qui se présentent et évalue la qualité du travail effectué.

LE MAÎTRE DE STAGE DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ AU DÉBUT DU STAGE. C'est le stagiaire qui doit faire les démarches pour trouver un maître de stage.

4.4 Cas avec superviseur

Dans quelques cas, il arrive qu'une période de stage dont les activités s'avèrent pertinentes comme stage de formation professionnelle se déroule entièrement en l'absence d'un ingénieur forestier. Par exemple, c'est le cas d'un stagiaire qui travaille en foresterie dans une autre province ou dans des camps forestiers éloignés.

Dans ces cas, il est possible de recourir à la démarche avec "superviseur". Le stagiaire doit faire les démarches pour trouver un maître de stage qui acceptera d'attester la validité d'un stage supervisé par une personne NON MEMBRE (superviseur) de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le superviseur peut travailler dans la même organisation que le maître de stage ou à l'extérieur. Dans tous les cas, il doit être autorisée PAR ÉCRIT par le maître de stage à effectuer la supervision de la période de stage. La formule *Identification du superviseur* est prévue à cette fin et **elle doit être transmise à l'Ordre par le stagiaire au début de la période de stage.**

De plus, à la fin du stage, le superviseur doit communiquer par écrit avec le maître de stage en vue de décrire les travaux effectués par le stagiaire, ses conditions de travail et pour transmettre une évaluation personnelle du travail du stagiaire. À cet effet, la formule *Rapport du superviseur* doit être entièrement complétée et acheminée au maître de stage. Le maître de stage doit également APOSER SA SIGNATURE sur cette formule.

En remettant le *Rapport du superviseur* au maître de stage, le stagiaire doit déposer son *Rapport de stage* pour aider le maître de stage dans l'évaluation de cette période.

Ces deux formulaires doivent ensuite être acheminés au siège social de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et sont sous la responsabilité du stagiaire.

Les démarches pour trouver un maître de stage et un superviseur doivent être faites en DÉBUT DE STAGE et sont sous la responsabilité du stagiaire.

Les étapes se rapportant aux cas avec superviseur sont des conditions SUPPLÉMENTAIRES à remplir pour que les activités de stage effectuées avec un superviseur soient admissibles à l'Ordre.

5. DÉROULEMENT DU STAGE ET ÉCHÉANCES

NOTE: Pour une consultation rapide des étapes à suivre et des échéances, veuillez vous référer au *Tableau synthèse d'un stage*.

5.1 Le stage ou la période de stage

Le stage total dure 32 semaines. Cependant, rares sont les personnes qui peuvent inscrire les 32 semaines en une seule fois. Le stage est alors divisé en "périodes de stage" d'au moins une semaine, correspondant à 35 heures. Le nombre de périodes de stage n'est pas limité. Par exemple, un été de travail en foresterie peut équivaloir à une période de stage. Les périodes de stage s'additionnent alors pour former le stage jusqu'au total de 32 semaines.

5.2 Inscription à la période de stage

Le stagiaire doit remplir et acheminer à l'Ordre la formule d'*Inscription à la période de stage* **dans les deux semaines suivant la première journée de travail** faute de quoi la période de stage peut lui être refusée par l'Ordre.

Cette formule doit préciser, entre autres, le nom du maître de stage. Celui-ci doit, au préalable, avoir donné son assentiment. Les démarches pour identifier le maître de stage doivent donc être entreprises rapidement par le stagiaire.

L'Ordre vous transmet une copie de l'*Inscription à la période de stage* lorsque vous êtes concerné comme maître de stage. Nous pouvons ainsi vérifier que vous avez bien consenti à être maître de stage.

L'inscription à la période de stage permet à l'Ordre de communiquer rapidement avec le maître de stage pour lui rappeler son rôle et ses responsabilités envers le stagiaire. Celui-ci doit pouvoir retirer le maximum de formation de son stage de formation professionnelle. Ainsi, l'Ordre veut sensibiliser ses membres au fait que la période de stage que vous entreprenez avec le stagiaire est une étape importante de sa formation.

Cas avec superviseur

Si le cheminement du stagiaire a nécessité la présence d'un superviseur, le stagiaire doit faire parvenir la formule SUPPLÉMENTAIRE suivante au siège social de l'Ordre:

- la formule *Identification du superviseur* doit parvenir dans le même délai que l'*Inscription à la période de stage*, soit dans les deux semaines suivant la première journée de travail. Cette formule requiert VOTRE SIGNATURE et est sous la responsabilité du stagiaire.

5.3 Rencontres avec le stagiaire

La première rencontre que vous avez avec le stagiaire est importante. Il ne faut pas négliger l'importance de cette rencontre. C'est à cette occasion que vous devez le renseigner sur:

- l'organisme ou le service qui l'embauche: buts et objectifs, réglementations, etc.
- la nature du stage: qualifications attendues, tâches et responsabilités
- les conditions de travail: lieu de travail, seul, en équipe, salaire, conditions horaires, etc.
- le type d'encadrement envisagé
- l'horaire des rencontres entre le maître de stage et le stagiaire

- dates et durée de la période de stage
- et toutes les informations que vous jugerez utiles pour une bonne compréhension entre vous et le stagiaire.

Il est fortement recommandé, pour assurer la bonne marche du travail et une meilleure intégration du stagiaire, de planifier une visite des lieux et de lui présenter tout le personnel auquel il aura affaire pendant son stage.

C'est aussi le moment d'informer le stagiaire sur le type d'encadrement que vous comptez lui offrir.

Cette rencontre ne doit surtout pas être la seule pendant la période de stage. Vous devez proposer des rencontres régulières au stagiaire. Lors de ces rencontres, vous pourrez discuter des aspects positifs du stage et également des aspects du stage à améliorer. Que ce soit de la part du stagiaire ou de la vôtre, les ajustements sont toujours plus facilement réalisables lorsque notés au bon moment. Il est alors possible d'éviter l'insatisfaction des deux côtés.

LES RENCONTRES RÉGULIÈRES AVEC LE STAGIAIRE ET L'ENCADREMENT DU STAGE SONT ENTIÈREMENT SOUS VOTRE RESPONSABILITÉ.

5.4 Les activités de stage

Il est préférable que le stagiaire occupe des emplois qui lui permettent d'acquérir une expérience enrichissante et diversifiée.

Le stage de 32 semaines devrait donc se composer de plusieurs expériences de travail différentes. Si vous gardez un stagiaire à votre emploi pour plusieurs périodes de stage, vous devez alors lui confier chaque fois des tâches différentes ou plus élaborées.

Vous devez fournir au stagiaire un travail continu et formateur. Cela signifie que le stagiaire n'aura pas à subir de périodes creuses de travail dues à une mauvaise planification. Aussi, le stagiaire devrait être en mesure d'affirmer, à l'issue de son stage, qu'il a expérimenté un éventail d'activités en foresterie et acquis ainsi une expérience diversifiée.

5.5 Attestation de la période de stage et Rapport de stage

À la fin de la période de stage, le stagiaire vous remettra la formule d'*Attestation de la période de stage*. À ce moment, la partie du stagiaire devrait déjà être complétée. **Vous devez apposer votre signature sur la première et la troisième pages de cette formule. En signant la formule, vous donnez votre approbation au nombre de jours total inscrit.** L'évaluation que vous faites du stagiaire et de son travail est très importante. La partie de la formule qui vous concerne doit être ENTIÈREMENT complétée.

Dans certains cas, le stagiaire doit rédiger un *Rapport de stage* de 4 pages décrivant les activités auxquelles il a participé.

Cependant, il n'a pas à soumettre ce rapport au maître de stage, ce qui lui donne l'occasion de s'exprimer librement sur son expérience de travail. Toutefois, il peut en faire parvenir une copie au maître de stage. De cette façon, vous pourrez évaluer l'encadrement offert au stagiaire ainsi que les responsabilités et tâches que vous lui avez confiées. Il est demandé de remettre une copie de votre rapport au maître de stage dans les cas où un superviseur fait partie de votre démarche.

La formule d'*Attestation de la période de stage* ainsi que le *Rapport de stage* sont tous deux SOUS LA RESPONSABILITÉ DU STAGIAIRE.

Il doit transmettre ces documents à l'Ordre dans le mois suivant la fin de la période de stage, le sceau de la poste en faisant foi. Par exemple, si le dernier jour travaillé est le 20 août, les documents doivent être transmis au plus tard le 20 septembre.

Pour ces documents, chaque semaine de retard entraînera une pénalité équivalente en temps sur la période de stage compilée à l'Ordre. Par exemple, si une période de stage est de 12 semaines et que les documents demandés arrivent à l'Ordre avec 4 semaines de retard, la période de stage compilée au dossier du stagiaire sera de 8 semaines.

AIDEZ LE STAGIAIRE À RESPECTER SES ÉCHÉANCES. Si les documents devant parvenir à l'Ordre dans les délais demandés sont retardés par des circonstances hors du contrôle du stagiaire et que vous pouvez l'affirmer, veuillez l'indiquer par une lettre ou un mot lors de la signature de l'*Attestation de la période de stage* afin que le stagiaire ne soit pas pénalisé inutilement.

Cas avec superviseur

Le stagiaire a la possibilité d'être suivi par un "superviseur" dans des cas spéciaux où il lui est impossible d'être supervisé par un ingénieur forestier.

Dans ces cas, la formule *Rapport du superviseur* vous sera transmise à la fin de la période de stage. Cette formule doit accompagner la formule d'*Attestation de la période de stage* et le *Rapport écrit* que le stagiaire doit acheminer à l'Ordre.

Cette exigence supplémentaire est importante. Étant donné que vous ne pourrez être sur place pour encadrer le stagiaire, vous devez tenir compte de l'évaluation qu'en a fait le superviseur.

Ce contact écrit avec le superviseur vous permettra de juger de la pertinence d'attester ce stage, étant donné que vous en êtes toujours le signataire et le responsable.

Dans ces cas, il est recommandé de prendre le temps de demander au stagiaire de vous parler de son expérience de travail et de l'encadrement qu'il a reçu. En cas de doute, vous devez communiquer avec le superviseur et lui poser toutes les questions que vous jugez pertinentes pour vous permettre de bien évaluer la situation.

Nous vous demandons de bien vouloir agir dans les plus brefs délais pour que le stagiaire puisse rencontrer les échéances de l'Ordre.

5.6 Évaluation du stagiaire par le maître de stage

La formule d'*Attestation de la période de stage* signée par le maître de stage comprend une évaluation du stagiaire par le maître de stage.

L'évaluation du stagiaire sera faite selon les critères suivants décrits au formulaire:

1. L'organisation du travail
2. La réalisation du travail
3. Les caractéristiques professionnelles
4. Les caractéristiques personnelles

Pour chacun des critères d'évaluation, le maître de stage attribue une cote au stagiaire selon l'échelle suivante:

1: Excellent
2: Très bien
3: Bien

4: Faible
5: Insuffisant

SI DEUX CRITÈRES OU PLUS SONT ÉVALUÉS "INSUFFISANTS" PAR LE MAÎTRE DE STAGE, LA PÉRIODE DE STAGE SERA INVALIDÉE.

Il vous est fortement conseillé d'expliquer l'évaluation que vous en avez faite au stagiaire. De cette façon, celui-ci pourra tenir compte de vos remarques et il pourra également vous transmettre ses impressions sur le stage et son déroulement.

Lorsque l'ingénieur forestier refuse de signer l'*Attestation de la période de stage* ou y inclut des renseignements que le stagiaire considère inexacts, ce dernier peut demander au Comité d'admission de l'Ordre de réviser son dossier. Le Comité doit recommander au Bureau de reconnaître la validité du stage s'il est d'avis que le stagiaire a rempli toutes les conditions.

5.7 Analyse du dossier à l'Ordre

Après réception des documents relatifs au stage, l'Ordre a comme tâche de les vérifier et de les compiler au dossier du stagiaire.

6. RESPONSABILITÉS DU STAGIAIRE

Le stagiaire doit être conscient que sa période de stage constitue une formation professionnelle. Une conscience professionnelle doit s'en dégager. Pour cela, son attitude doit être positive et enthousiaste.

Le stagiaire a la responsabilité d'acheminer dans les délais tous les documents prévus à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

NOTE IMPORTANTE

Nous vous rappelons que, selon la Loi et les règlements de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le stagiaire a une période de 5 ans, à partir de la date d'émission du diplôme, pour obtenir le permis d'exercice de la profession d'ingénieur forestier. Après ce délai, l'Ordre peut exiger des examens de contrôle. Le stage doit donc être complété à l'intérieur de ces mêmes limites.

Suzanne Bareil, ing.f.
Directrice des affaires professionnelles
et secrétaire adjointe
2010

Pour toute information supplémentaire sur le stage,
veuillez contacter le siège social de l'Ordre.